

# VD\_FINDINFO HC / 2017 / 1063 vom 18. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_1063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___1063)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 1063 du 18 décembre 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 1063 del 18 dicembre 2017

## Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, FARDEAU DE LA PREUVE, ACQUÊT, RÉUNION AUX ACQUÊTS, ADMISSION DE LA DEMANDE, DIVORCE | 204 CC, 207 al. 1 CC, 208 al. 1 CC, 214 CC, 8 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 francs.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 1 et les réf. citées).

### E. 3

et ATF 118 II 27 consid. 3, cités ci-dessus). Or c'est au contraire à l'intimée qu'il revenait de faire la preuve de l'existence d'un solde d'acquêts lié au rétroactif AI à la date de l'introduction de la demande, ce qu'elle n'a pas fait, notamment en ne requérant pas les mesures d'instruction correspondantes (par exemple la production du relevé du ou des comptes bancaires de l'appelant entre le 27 octobre 2011 et le 15 janvier 2014, ou encore toute pièce relative à l'affectation de la somme en question). Il résulte de ce qui précède que l'appréciation des premiers juges, reposant sur une répartition erronée du fardeau de la preuve, ne peut pas être confirmée. Le moyen doit être admis.

### E. 3.1

Les griefs de l'appelant portent sur la liquidation du régime matrimonial. Celui-ci critique l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges s'agissant de la valeur de l'outillage et matériel de jardin, laquelle serait nulle. Il soutient également que le produit de la vente du cabanon de jardin, ainsi que les montants reçus rétroactivement de l'Office AI, auraient été utilisés pour les besoins du ménage et n'auraient par conséquent pas à être intégrés dans les acquêts.

### **E. 3.2**

La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Elle est régie par la maxime des débats, ce qui signifie que c'est à la partie qui entend se prévaloir d'un fait qu'il incombe de l'alléguer et de l'établir. En particulier, aux termes de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en apporter la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). L'art. 200 CC ne traite pas de la question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve lorsque la question de l'existence d'un bien à l'époque de la dissolution du régime est litigieuse : le fardeau de la preuve est alors régi par l'art. 8 CC (ATF 125 III 1 ; 118 II 27, JdT 1994 I 535 consid. 2). Conformément à l'art. 204 al. 2 CC, en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial rétroagit au jour de la demande. Les acquêts et les propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime matrimonial (art. 207 al. 1 CC). Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être alors attribués à l'une ou l'autre masse, mais les actifs et passifs de la fortune des époux sont estimés au moment de la liquidation du régime matrimonial et, si cette estimation intervient dans une procédure judiciaire, la date du jugement est déterminante (ATF 121 III 152, JdT 1997 1134). Après la dissolution, il ne peut plus y avoir création ou augmentation d'acquêts (ATF 123 III 289, JdT 1997 I 134), même pour les biens acquis en remploi (ATF 135 III 241, JdT 2009 I 402). Il y a lieu à récompense entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre masse (art. 209 al. 1 CC). Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC). Sont réunis aux acquêts notamment les aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint (art. 208 al. 1 ch. 2 CC). Cette dernière disposition s'applique à tous les actes juridiques par lesquels, durant le régime, un époux dispose d'un acquêt et diminue ainsi la valeur de cette masse. Il peut s'agir de libéralités au sens de l'art. 208 al. 1 ch. 1 CC, mais également d'actes à titre onéreux désavantageux de nature à compromettre la participation d'un conjoint, d'actes de déréliction ou, simplement, d'actes matériels entraînant une diminution de valeur du bien (Steinauer, Commentaire romand CC I, Bâle 2010, n. 18 ad art. 208 CC). L'aliénation n'est sujette à réunion que s'il est démontré qu'elle a eu pour but de porter atteinte à la prétention du conjoint à participer au bénéfice. L'art. 208 al. 2 ch. 2 CC peut ainsi être compris comme un cas d'application de l'art. 2 al. 2 CC, mais il n'est pas nécessaire que l'intention de diminuer la prétention du conjoint ait été manifeste (Steinauer, op. cit., n. 20 ad art. 208 CC). Cette intention doit cependant être caractérisée, la simple conscience qu'en réduisant la valeur des acquêts, la part du conjoint au bénéfice sera réduite étant insuffisante (Deschenaux/Steinauer/ Baddeley, Les effets du mariage, 2 e éd., 2009, n. 1332, p. 610). L'art. 208 al. 1 ch. 2 CC n'est dès lors applicable que si l'aliénation est faite essentiellement

dans le but de compromettre la participation du conjoint. Il vise les cas où l'aliénateur ne peut pas invoquer d'intérêt digne de protection à l'aliénation à laquelle il a procédé, eu égard à ses devoirs découlant de l'union conjugale (Deschenaux/Steinauer/ Baddeley, op. cit., n. 1333, p. 610). C'est à celui qui invoque la réunion aux acquêts de prouver, outre l'existence du bien, que les conditions de la réunion découlant des ch. 1 et 2 de l'al. 1 sont réalisées. Il ne suffit ainsi pas d'établir qu'un acquêt a existé à une certaine époque et d'exiger que l'autre partie fasse la preuve que les circonstances prévues par l'art. 208 CC ne sont pas réalisées : il incombe à l'époux se prévalant de la réunion aux acquêts de prouver non seulement que le bien en cause a appartenu à l'autre époux à un moment quelconque, mais encore ce qu'il en est advenu (ATF 125 III 1 consid. 3 et 118 II 27 consid. 3, déj. cit.). Les actifs du compte d'acquêts sont en règle générale estimés à leur valeur vénale à l'époque de la liquidation (art. 211 et 214 al. 1 CC), tandis que les biens sujets à réunion sont estimés à leur valeur au jour de leur aliénation (art. 214 al. 2 CC). La valeur vénale est le prix que l'on obtiendrait vraisemblablement si l'on vendait le bien sur un marché libre sans que l'opération soit urgente (Steinauer, op. cit., n. 6 ad art. 211 CC et les réf. cit. sous note infrapaginale n° 9). En l'absence de données disponibles, il y a lieu de procéder à une estimation (Steinauer, op. cit., n. 7 et les réf. cit. sous note infrapaginale n° 13).

### **E. 3.3.1**

L'appelant remet en question l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges quant à la valeur retenue pour l'outillage et matériel de jardin accumulé par lui. Il considère que les pièces au dossier attestent du caractère ancien voire usagé dudit matériel, lequel ne vaudrait au mieux que quelques francs symboliques s'il devait être pris en compte dans le cadre d'une saisie par un office des poursuites et faillite. Ce serait arbitrairement que les premiers juges lui ont attribué une valeur de 1'500 fr. sur la base des pièces au dossier – seules les pièces n os 153A et 153B étant pertinentes selon lui. En définitive, la valeur admise par les premiers juges devrait être retranchée de la masse de ses acquêts. L'intimée fait valoir que les photographies auxquelles fait référence l'appelant ne montreraient qu'un aperçu du garage et non l'ensemble de l'outillage. En outre, celui-ci « se devant d'être robuste », il ne se déprécierait que peu. Il s'agirait enfin de matériel professionnel, dont la valeur ne devrait pas être sous-estimée, l'intimée citant le prix de divers outils.

### **E. 3.3.2**

Les premiers juges ont retenu que le matériel se trouvant dans le dépôt-garage était de « l'outillage professionnel [qu'A.X. \_\_\_\_\_] avait conservé ». Ils ont considéré qu'il s'agissait d'effets personnels, soit de biens propres, mais que leur achat avait été financé au moyen d'acquêts. Ils ont estimé la valeur dudit outillage à 1'500 fr. « sur la base des pièces produites, compte tenu du nombre, du type et de la vétusté desdits outils ».

### **E. 3.3.3**

En l'espèce, contrairement à ce que prétend l'appelant, l'outillage en question a une valeur manifestement supérieure à quelques francs, s'agissant d'outillage « professionnel », ainsi que cela ressort de l'état de fait du jugement sans être contesté. Au surplus, la vente par un office des faillites présente un caractère comparable à la situation d'urgence mentionnée comme n'étant pas représentative du prix de vente à la valeur vénale dans des conditions ordinaires (cf. ATF 130 III 222 consid. 2.2, cité par Steinauer, op. cit.). Cela étant, les parties n'ont pas établi les éléments permettant d'admettre que l'outillage aurait une valeur et si oui laquelle, par exemple par référence à des prix courants ou à des annonces relatives à

la vente de matériel d'occasion. L'intimée, en particulier, s'est contentée d'énumérer le prix de certains outils, sans étayer ses dires. Conformément à l'art. 8 CC, l'intimée, qui entendait déduire un droit à la moitié des acquêts constitués par la valeur de l'outillage en question, supporte le fardeau de l'échec de la preuve de cette valeur. Partant, aucun montant ne doit être ajouté à ce titre aux acquêts de l'appelant. Le moyen doit être admis.

#### **E. 3.4.1**

L'appelant fait valoir que le produit de la vente du cabanon de jardin, le 18 avril 2013, à hauteur de 2'500 fr., aurait été utilisé pour les besoins du ménage et n'aurait plus fait partie de son patrimoine au jour de l'ouverture d'action, de sorte qu'il n'y aurait pas davantage lieu de l'intégrer à la masse de ses acquêts. L'appelant ne conteste ainsi pas la nature d'acquêt de la somme versée ensuite de l'aliénation du cabanon de jardin, mais qu'il y ait matière à réunion. L'intimée soutient que l'aliénation du cabanon aurait eu lieu largement après la séparation des parties, officialisée par prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 décembre 2011, de sorte que le produit de la vente n'aurait pas pu être affecté « aux besoins du ménage ».

#### **E. 3.4.2**

Les premiers juges ont retenu que l'époux avait perçu le 18 avril 2013 un montant de 2'500 fr. correspondant au rachat de son cabanon de jardin dans les plantages de la Ville d'Yverdon-les-Bains. Ils ont considéré que celui-ci n'avait pas établi que le cabanon était un bien propre, de sorte qu'il fallait le tenir pour un acquêt, et ont dès lors attribué la moitié de cette somme à l'épouse.

#### **E. 3.4.3**

En l'espèce, l'aliénation du cabanon de jardin a eu lieu alors que les parties étaient déjà séparées, mais avant l'introduction de la procédure de divorce. En outre, cette aliénation est la conséquence de la résiliation du bail lié au plantage supportant le cabanon de jardin en question, résiliation dont on ignore les motifs. Quoiqu'il en soit, ce contexte exclut de considérer que l'aliénation aurait été faite essentiellement dans le but de compromettre la participation du conjoint au sens de l'art. 208 al. 1 ch. 2 CC. Dans ces conditions, l'intimée ne saurait prétendre à la réunion, sauf à démontrer la volonté de porter atteinte à ses intérêts dans le cadre de la liquidation, ce qu'elle ne parvient pas à faire. Au surplus, il incombait à l'intimée de prouver que le prix du rachat du cabanon (= remploi) existait encore – soit n'avait pas été dépensé – au jour de la dissolution du régime matrimonial (ATF 125 III 1 consid. 3, cité ci-dessus), soit au 15 janvier 2014. Le moyen est dès lors fondé et doit également être admis.

#### **E. 3.5.1**

L'appelant fait valoir que les montants servis à titre rétroactif par l'Al auraient tous été affectés aux besoins du ménage et conteste en avoir été encore enrichi au jour déterminant pour la liquidation du régime matrimonial. Il relève que ses faibles revenus (1'243 fr.) ne lui auraient manifestement pas permis de couvrir ses charges incompressibles, cela d'autant qu'il serait connu, selon constatation des premiers juges également, pour avoir une consommation importante d'alcool et de cigarettes. Il conteste dès lors l'appréciation du tribunal le créditant de liquidités à hauteur de 40'000 fr. en janvier 2015 (recte : 2014), a fortiori en octobre 2016. Il rappelle au surplus que les deux parties ont vécu au-dessus de leurs moyens et qu'il a été jugé que les rétroactifs précédents avaient été affectés aux besoins du ménage ; il devrait en aller de même avec le rétroactif versé en 2011, qui

représenterait d'ailleurs un montant de l'ordre de 1'500 fr. seulement par mois sur la période courant d'octobre 2011 à janvier 2014 (date d'ouverture de l'action). La mesure de curatelle instaurée en 2015 attesterait au surplus d'un besoin de protection lié à sa mauvaise gestion. Enfin, l'appréciation du tribunal ne reposerait sur aucun élément probant et serait insoutenable. L'intimée répond que la fortune de 40'000 fr. au 27 octobre 2011 ressortirait de l'état de fait du jugement et qu'en première instance, l'appelant n'aurait fourni aucune explication plausible au sujet de l'éventuelle utilisation de ce montant, ni démontré qu'il aurait dépensé la somme de 40'000 fr. pour les besoins du ménage. En définitive, elle considère que l'appelant aurait échoué à établir qu'il ne disposait plus de ce montant.

### **E. 3.5.2**

Le tribunal a retenu – sans que cela soit contesté par l'appelant – que sur le total des montants versés rétroactivement par la Caisse cantonale de compensation AVS au titre de la demi-rente d'invalidité de l'appelant, de 93'657 fr., la somme de 52'880 fr. avait été prélevée par l'intimée et affectée à la couverture des besoins du ménage (remboursement de prêts, paiement d'arriérés d'impôts, achat d'un voyage et de mobilier) et que le solde avait été versé sur le compte du mari, qui disposait, à tout le moins au 27 octobre 2011, d'une fortune de 40'000 fr. sur son compte d'épargne. Le tribunal a également considéré que l'appelant n'avait fourni aucune explication plausible quant à l'éventuelle utilisation de ce montant ; en particulier, l'importance dudit montant, le silence du mari quant à son utilisation et le fait que celui-ci n'avait que très peu contribué à l'entretien du ménage tendaient à démontrer que l'intéressé était toujours en possession du montant de 40'000 fr. au jour de la demande et qu'il convenait dès lors de le comptabiliser dans ses acquêts.

### **E. 3.5.3**

En l'espèce, il est constant que l'appelant disposait au 27 octobre 2011 d'un solde de 40'000 fr. correspondant à un rétroactif de rente d'invalidité. Celui-ci l'a allégué lui-même au ch. 15 de son écriture du 10 juillet 2014. L'état du compte de l'appelant au jour de la demande en divorce, le 15 janvier 2014, date pertinente pour la dissolution du régime, ne ressort cependant pas du jugement attaqué, ni du dossier de la cause. A l'audience de plaidoiries finales du 10 octobre 2016, l'appelant a déclaré ne pas se souvenir de ce qui était advenu de l'argent qui se trouvait sur le compte, précisant n'avoir pas remis cet argent à des tiers. Quant à l'intimée, elle a déclaré qu'elle pensait que son mari avait dépensé les 40'000 fr. en voyages pour lui ou sa famille, précisant n'avoir pas cité sa belle-sœur comme témoin car elle ne lui faisait pas confiance, celle-ci s'étant montrée désobligeante à son égard. Ainsi que le relève l'appelant, plus de deux ans se sont écoulés entre le relevé de compte attestant de l'existence du montant de 40'000 fr. et la date de l'introduction de la demande en divorce, le 15 janvier 2014. La faiblesse de ses revenus durant la période considérée (plus de deux ans), lors de laquelle les parties vivaient déjà séparées et cumulaient les coûts de deux ménages, plaide en faveur de l'argumentation de l'appelant selon laquelle il aurait affecté cette somme à la couverture de ses besoins courants, en complément de ses revenus limités. Quoi qu'il en soit, l'appréciation du tribunal quant au fait que l'appelant aurait été en possession du montant à la date de la demande en divorce, au motif que le montant était – relativement – important, que celui-ci n'avait fourni aucune explication plausible et qu'il n'avait que peu participé à l'entretien du ménage revient à faire supporter à l'appelant le fardeau de la preuve de l'existence et de l'affectation dudit montant à la dissolution du régime, contrairement à la règle déduite de l'art. 8 CC (ATF 125 III 1 consid.

### **E. 3.6**

En définitive, au vu de la motivation développée ci-dessus, le compte d'acquêts de l'appelant se compose uniquement de la garantie locative à hauteur de 450 fr., qui n'a fait l'objet d'aucune critique en appel. Pour sa part, l'intimée ne dispose d'aucun acquêt. Le régime matrimonial doit donc être liquidé par l'attribution à l'intimée d'une créance à hauteur de la moitié de la garantie locative, soit 225 fr. (450 fr. / 2), chaque partie étant reconnue propriétaire des biens et objets en sa possession pour le surplus.

### **E. 4**

L'appelant obtient ainsi gain de cause sur la quasi-totalité de sa prétention relative à la liquidation du régime matrimonial (22'225 fr.), puisqu'il ne succombe que sur le partage de la créance en lien avec la garantie locative (225 fr.). Le gain du procès pour l'essentiel justifie de mettre les frais de première instance comme de seconde instance à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). S'agissant des dépens de première instance, l'appelant a toutefois conclu à ce que ceux-ci soient compensés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui allouer davantage (art. 58 al. 1 CPC). Les chiffres V et VI y relatifs devront donc être réformés en ce sens que l'intimée sera chargée de la totalité des frais judiciaires de première instance (3'758 fr.), tandis que les dépens de première instance seront compensés.

### **E. 5.1**

Pour ces motifs, l'appel doit être admis et le jugement réformé aux chiffres III, V et VI de son dispositif, dans le sens de ce qui précède. Quant aux frais de deuxième instance, il y a lieu de mettre les frais judiciaires, par 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC), à la charge de l'intimée. Celle-ci versera à l'appelant des (pleins) dépens qui peuvent être arrêtés à 1'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6], l'assistance judiciaire ne dispensant pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC).

### **E. 5.2**

En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Marcel Paris a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Son relevé des opérations, mentionnant qu'il a consacré 6.74 heures à cette procédure, peut être admis. Il indique des débours par 30 fr. 20, y compris des photocopies par 16 fr. 20. Les photocopies sont toutefois comprises dans les frais généraux et doivent être exclues des débours (CREC 14 novembre 2013/377). Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]), son indemnité sera arrêtée à un total arrondi de 1'326 fr., soit 1'213 fr. 20 pour ses honoraires, 14 fr. pour ses débours, et la TVA sur le tout par 98 fr. 20. La liste des opérations de Me Anne-Louise Gilliéron, conseil d'office de l'intimée, indiquant qu'elle a consacré 6 heures et 20 minutes à la procédure d'appel, dont dix minutes effectuées par l'avocat-stagiaire, peut également être admise. Elle indique des débours par 44 fr. 40, dont 28 fr. 20 de photocopies ; pour les motifs exposés ci-dessus, ces frais de photocopies doivent également être retranchés. Son indemnité sera dès lors arrêtée à un total arrondi de 1'238 fr., soit 1'110 fr. pour ses honoraires, 20 fr. pour ceux de son stagiaire, 16 fr. 20 pour ses débours, et la TVA sur le tout par 91 fr. 70. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.